

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE POUR LA COOPÉRATION DANS LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé le Canada) et le Gouvernement de la République de Colombie (ci-après dénommé la Colombie), tous deux ci-après dénommés les Parties,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties,

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après appelé le TNP) et que, à ce titre, il s'est engagé à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et que le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord par lequel il accepte des garanties sur toutes les matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux servant à toutes activités nucléaires pacifiques menées sur son territoire, sous sa juridiction ou menées ailleurs sous son contrôle, à la seule fin de vérifier que lesdits produits et matières ne sont pas utilisés pour la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs,

RECONNAISSANT que la Colombie est un État partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et que, à ce titre, elle s'est engagée à n'utiliser qu'à des fins pacifiques les matières et installations nucléaires qui relèvent de sa juridiction, et que la Colombie est un État non doté de l'arme nucléaire partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après appelé le TNP) et que, à ce titre, elle s'est engagée à ne fabriquer ni acquérir de quelque manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et que la Colombie a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord par lequel elle accepte des garanties sur toutes les matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux servant à toutes activités nucléaires pacifiques menées sur son territoire, sous sa juridiction ou menées ailleurs sous son contrôle, à la seule fin de vérifier que lesdits produits et matières ne sont pas utilisés pour la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT: